



MINISTRE DES ARMÉES



INSTRUCTION

N° 3150 / DSAÉ / DIRCAM

RELATIVE

A LA CREATION D'ESPACES AERIENS TEMPORAIRES POUR LA REALISATION D'ACTIVITES PARTICULIERES DE LA DEFENSE

La version V3.0 de la présente instruction entre en vigueur à compter du 1er décembre 2018.

Elle annule et remplace l'Instruction n°3150/DIRCAM du 1^{er} octobre 2013.

A Villacoublay, le 22 novembre 2018

Le général de brigade aérienne Pierre REUTTER,

Directeur de la circulation aérienne militaire

Original Signé

SOMMAIRE

SOMMAIRE	<u>I</u>
APPROBATION DU DOCUMENT	<u>IV</u>
DIFFUSION DU DOCUMENT	<u>V</u>
SUIVI DES MODIFICATIONS	<u>VI</u>
ENREGISTREMENT DES MODIFICATIONS	<u>VII</u>
TEXTES DE REFERENCE.....	<u>VIII</u>
PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES	<u>IX</u>
TITRE I PREAMBULE	<u>TI</u>
I.1- BUT	<u>TI-1</u>
I.2- DOMAINE D'APPLICATION	<u>TI-1</u>
I.3- PROCEDURE	<u>TI-3</u>
TITRE II ORGANISATION GENERALE	<u>II</u>
II.1- DISPOSITIONS GENERALES.....	<u>II-1</u>
II.2- DOMAINE D'APPLICATION	<u>II-1</u>
II.3- CLASSIFICATION DES ACTIVITES AERIENNES SPECIFIQUES	<u>II-2</u>
TITRE III DISPOSITIONS GENERALES POUR LES EXERCICES ET ESSAIS	<u>III</u>
CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES	<u>III-1</u>
III.1.1- ORGANISATION ET PREPARATION	<u>III-1</u>
III.1.1.1- OFFICIER ORDONNANT L'EXERCICE (OTAN: OFFICER SCHEDULING THE EXERCISE – OSE).....	<u>III-1</u>
III.1.1.2- OFFICIER CHARGE DE LA PLANIFICATION ET DE LA CONDUITE DE L'EXERCICE (OTAN: OFFICER CONDUCTING THE EXERCISE – OCE)	<u>III-1</u>
III.1.1.5- POUR LES ESSAIS EN VOL ET LES ESSAIS MISSILES	<u>III-2</u>
III.1.2- ATTRIBUTIONS DU COMITE REGIONAL DE GESTION DE L'ESPACE AERIEN (CRG)	<u>III-2</u>
III.1.2.1- LE CRG	<u>III-2</u>
III.1.2.2- LE BEP	<u>III-3</u>
III.1.3- ATTRIBUTIONS DE LA DIRCAM.....	<u>III-4</u>
III.1.3.1- GENERALITES	<u>III-4</u>
III.1.3.2- EXERCICES INTERNATIONAUX	<u>III-4</u>

III.1.3.3- PLANIFICATION ET COORDINATION DES ACTIVITES AERIENNES MAJEURES DE LA DEFENSE.....	TIII-4
III.1.3.3.1- PLAN GENERAL ANNUEL	TIII-4
III.1.3.3.2- ARBITRAGES.....	TIII-5
III.1.3.3.3- MISE A JOUR DU PLANNING GENERAL ANNUEL	TIII-5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXERCICES REGIONAUX	TIII-6
III.2.1- ACTIONS DE L'OFFICIER DIRECTEUR D'EXERCICE.	TIII-6
III.2.2- ACTIONS DU BEP	TIII-6
III.2.3- ACTIONS DE LA DIRCAM.....	TIII-7
III.2.4- DELAIS DE TRANSMISSION DES DEMANDES ET DE PUBLICATION	TIII-7
III.2.5- SCHEMA DE PRINCIPE	TIII-8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXERCICES NATIONAUX.....	TIII-9
III.3.1- ACTIONS DE L'OFFICIER DIRECTEUR D'EXERCICE	TIII-9
III.3.2- ACTIONS DE LA DIRCAM.....	TIII-9
III.3.3- ACTIONS DU BEP	TIII-10
III.3.4- DELAIS DE TRANSMISSION DES PROJETS ET DES DEMANDES DE PUBLICATION	TIII-10
III.3.5- SCHEMA DE PRINCIPE.....	TIII-11
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXERCICES INTERNATIONAUX.....	TIII-12
III.4.1- PRINCIPES GENERAUX.....	TIII-12
III.4.1.1- EXERCICES SOUS DIRECTION FRANÇAISE SE DEROULANT EN PARTIE EN ESPACE AERIEN ETRANGER	TIII-12
III.4.1.2- EXERCICE SOUS DIRECTION ETRANGERE SE DEROULANT EN PARTIE EN ESPACE AERIEN FRANÇAIS.....	TIII-12
III.4.1.3- EXERCICES OTAN OU TLP	TIII-12
III.4.2- ACTIONS DE LA DIRCAM.....	TIII-13
III.4.3- ACTIONS DU OU DES BEP	TIII-13
III.4.4- DELAIS DE TRANSMISSION DES DEMANDES ET DE PUBLICATION	TIII-14
III.4.5- SCHEMA DE PRINCIPE.....	TIII-15
CHAPITRE V : DISPOSITIF PARTICULIER DE SURETE AERIENNE	TIII-16
III.5.1- ACTIONS DE LA DIRCAM.....	TIII-16
III.5.2- DELAIS	TIII-17
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXERCICES SAR.....	TIII-18
III.6.1- EXERCICE SAR SANS MOYENS AERIENS.....	TIII-18
III.6.2- EXERCICE SAR AVEC MOYENS AERIENS	TIII-18

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES ACTIVITES.....	<u>TIII-19</u>
III.7.1- MANIFESTATIONS AERIENNES.....	<u>TIII-19</u>
III.7.2- PARACHUTISME.....	<u>TIII-19</u>
CHAPITRE VIII : ATTRIBUTION A TITRE TEMPORAIRE DE CODES IFF.....	<u>TIII-20</u>
III.8.1- DELAIS.....	<u>TIII-20</u>
III.8.2- DEMANDE.....	<u>TIII-20</u>
III.8.2.1- PROCEDURE.....	<u>TIII-20</u>
III.8.2.2- ELEMENTS.....	<u>TIII-20</u>
III.8.3- ROLE DE LA DIRCAM.....	<u>TIII-21</u>
ANNEXE I : DELIMITATION DES ZONES DE COMPETENCE DES CRG/BEP.....	<u>AI-1</u>
ANNEXE II-A : MODELE DE PROJET DE DEMANDE DE NOTAM.....	<u>AII-1</u>
ANNEXE II-B : MODELE DE PROJET DE DEMANDE DE SUP AIP.....	<u>AII-2</u>
ANNEXE III : ADRESSES DES DIFFERENTS ORGANISMES.....	<u>AIII-1</u>
I- DESTINATAIRES DES PROJETS.....	<u>AIII-1</u>
I.1- EXERCICES REGIONAUX.....	<u>AIII-1</u>
I.2- EXERCICES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX.....	<u>AIII-2</u>
I.3- MANIFESTIONS AERIENNES.....	<u>AIII-2</u>
I.4- EXERCICES SAR.....	<u>AIII-2</u>
I.5- DISPOSITIFS PARTICULIERS DE SURETE AERIENNE.....	<u>AIII-2</u>
II- DESTINATAIRES DES DEMANDES.....	<u>AIII-3</u>
II.1- EXERCICES REGIONAUX.....	<u>AIII-3</u>
II.2- EXERCICES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX.....	<u>AIII-3</u>
II.3- MANIFESTATIONS AERIENNES.....	<u>AIII-3</u>
II.4- EXERCICES SAR.....	<u>AIII-4</u>
II.5- DISPOSITIFS PARTICULIERS DE SURETE AERIENNE.....	<u>AIII-4</u>
III- ADRESSES DES ORGANISMES CIVILS DE CIRCULATION AERIENNE.....	<u>AIII-4</u>
III.1- DIRECTIONS.....	<u>AIII-4</u>
III.2- DSAC-IR.....	<u>AIII-4</u>
III.3- SNA.....	<u>AIII-5</u>
III.4- CRNA.....	<u>AIII-6</u>

APPROBATION DU DOCUMENT

	NOM ET QUALITE	DATE ET SIGNATURE
AUTEUR	Le commandant Franck BEYAERT Section organisation de l'espace aérien	22/10/2018 <i>Original Signé</i>
VERIFICATEUR	Le lieutenant-colonel François CLEMENT Sous-directeur règlementation	05/11/2018 <i>Original Signé</i>
VERIFICATEUR	Le colonel Christophe HINDERMANN Sous-directeur espace aérien	19/11/2018 <i>Original Signé</i>
APPROBATEUR	Le général de brigade aérienne Pierre REUTTER Directeur de la direction de la circulation aérienne militaire	22/11/2018 <i>Original Signé</i>

DIFFUSION DU DOCUMENT

Dans un souci d'économie, de préservation de l'environnement et de réactivité, la présente instruction n'est distribuée que sous la forme électronique disponible :

- sur le site Internet de la DIRCAM à l'adresse :
« www.dircam.dsae.defense.gouv.fr/index.php/reglementation-cam/instruction-dircam » ;
- sur Intradef à l'adresse :
« <http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/circulation-aerienne/ref-doc-dircam/instructions-cam> »;
- sur le cédérom DIRCAM distribué aux abonnés de la documentation DIRCAM.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Annexe 15, amendement 39, quinzième édition à la Convention relative à l'aviation civile internationale sur le service d'information aéronautique – Normes et pratiques recommandées internationales – OACI ;
- Règlement (CE) 551/2004 de la Commission européenne relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen ;
- Règlement (UE) 1035/2011 de la Commission européenne établissant les exigences communes pour la fourniture de service de la navigation aérienne ;
- Code des transports ;
- Code de l'aviation civile ;
- Décret n° 2010-641 du 10 juin 2010 relatif à la réglementation de la circulation aérienne et à la gestion de l'espace aérien ;
- Décret n° 213-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'État ;
- Arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État ;
- Arrêté du 23 mars 2015 relatif à l'information aéronautique ;
- Arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique ;
- Arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;
- Arrêté du 10 mai 1999 relatif aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien ;
- Arrêté du 1^{er} décembre 2005 relatif à la création des comités consultatifs régionaux de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive ;
- Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- Instruction n°250 / DIRCAM du 08 février 2010 relative à l'information aéronautique ;
- Instruction n°1550 / DIRCAM du 23 novembre 2017 relative aux règles et procédures d'exécution des vols de drones en circulation aérienne militaire en temps de paix ;
- AAP 6, Edition 2017, version 2 de l'OTAN du 07 février 2018, glossaire OTAN de termes et définitions.

TEXTES POUR INFORMATION

- Guide NOTAM (édité par le SIA)
- Guide SUP AIP (édité par le SIA)

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AIP :	<i>Aeronautical Information Publication</i> – Publication d'information aéronautique d'un État, ou éditée par décision d'un État, refermant des informations aéronautiques de caractère durable et essentielles à la navigation aérienne.
AIP SUP :	Supplément à l'AIP.
ALAT :	Aviation légère de l'Armée de Terre.
ANS :	Autorité nationale de surveillance.
ATS :	<i>Air traffic services</i> – Services de la circulation aérienne
AE :	Autorité d'Emploi (structure fonctionnelle à laquelle est rattaché l'agent).
BEP :	Bureau Exécutif Permanent d'un Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien.
BNI :	Bureau NOTAM International.
CA :	Circulation aérienne
CAG :	Circulation aérienne générale.
CAM :	Circulation aérienne militaire.
CBA :	<i>Cross Border Area</i> – Zone transfrontalière.
CCMAR :	Centre de Coordination et de Contrôle Marine.
CDAOA :	Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes.
CFA :	Commandement des Forces Aériennes.
COMALAT :	Commandement de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre.
CRG :	Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien.
DGA :	Direction Générale de l'Armement.
DGA EM :	DGA – essais de missiles
DGA EV	DGA - essais en vol
DGAC :	Direction Générale de l'Aviation Civile.
DIA :	Division Information Aéronautique de la DIRCAM.
DIRCAM :	Direction de la Circulation Aérienne Militaire.
DirCAM :	Directeur de la Circulation Aérienne Militaire.
DIREX :	Directeur d'exercice.
DPSA :	Dispositif Particulier de Sûreté Aérienne.
DSAC :	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.
DSAC IR :	DSAC interrégionale (entité régionale de la DSAC).
DSNA :	Direction des Services de la Navigation Aérienne (aviation civile).
DSNA/DO :	DSNA / Direction des Opérations (aviation civile).
DTA :	Direction du Transport Aérien.

DTA/MCU :	Direction du Transport Aérien - Mission ciel unique européen et de la réglementation de la navigation aérienne.
EMA :	Etat-major des Armées.
EMAA :	Etat-major de l'Armée de l'Air.
EMAT :	Etat-major de l'Armée de Terre.
EMM :	Etat-major de la Marine.
FIR :	<i>Flight information région</i> – Région d'information de vol.
NATMC :	<i>Nato Air Traffic Management Committee</i> – Comité OTAN de gestion de la circulation aérienne.
NOTAM :	<i>Notice to airmen</i> – Avis aux navigateurs aériens (Avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautique ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes.).
NTM PROPOSAL :	Message de demande de NOTAM.
OACI :	Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
OCE :	<i>Officer conducting the exercise</i> - Officier chargé de la planification et de la conduite de l'exercice.
OSE :	<i>Officer scheduling the exercise</i> - Officier chargé de la mise sur pied, de l'organisation et de l'ordre d'exécution de l'exercice.
OTAN :	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.
RCC :	Rescue Coordination Centre (Centre de coordination des secours - CCS).
SAR :	<i>Search and Rescue</i> – Recherche et sauvetage.
SDR CAM :	Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire (ex ZAD).
SIA :	Service d'Information Aéronautique.
SUP AIP :	Pages spéciales de l'AIP où sont publiées des modifications temporaires de l'information contenue dans l'AIP.
SMS :	Système de management de la sécurité.
TLP :	<i>Tactical Leadership Programme</i> – Stage d'entraînement et de perfectionnement tactique des équipages des forces aériennes de l'OTAN.
TRA :	<i>Temporary Reserved Area</i> – Zone temporairement réservée.
TSA :	<i>Temporary Segregated Area</i> – Zone temporairement ségréguée.
UIR :	<i>Upper Information Region</i> – Région supérieure d'information de vol.
ZAD :	Zone Aérienne de Défense.
ZDT :	Zone Dangereuse Temporaire.
ZIT :	Zone Interdite Temporaire.
ZRT :	Zone Réglementée Temporaire.

TITRE I
PREAMBULE

I.1- BUT

L'objectif de cette instruction est de présenter les différentes procédures nécessaires à la création d'espaces aériens temporaires dans le cadre d'exercices, de vols d'essai ou de dispositifs liés à la sûreté nationale.

Ces procédures sont adaptées aux 3 catégories d'activités aériennes particulières (Cf. TII-2) :

- régionales ;
- nationales ;
- internationales.

Les principaux acteurs de ces procédures liées aux espaces aériens temporaires sont :

- le Directoire de l'espace aérien, dont les rôles et attributions sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la Défense et du ministre chargé de l'aviation civile ;
- le Directeur de la CAM (création des espaces par délégation de la ministre des armées) ;
- la sous-direction espace aérien de la DIRCAM (coordination pour les exercices nationaux et internationaux, rédaction et publication des documents officiels : décisions et arrêtés) ;
- les sous-directions régionales de la circulation aérienne militaire (SDR CAM) nord et sud (consultation et coordination des entités de la Défense) ;
- les comités régionaux de gestion (CRG) de l'espace aérien (coordination pour les exercices régionaux et consultation des organismes dans leurs zones de compétence) via leurs bureaux exécutifs permanents (BEP) ;
- le bureau NOTAM international (BNI) du SIA (publication des SUP AIP ou NOTAM) ;
- les officiers directeurs d'exercice et les responsables techniques d'essais (expression du besoin en espaces temporaires).

Nota 1 : dans la suite du document le vocable « activités aériennes particulières » recouvre les exercices militaires, les manifestations aériennes, les activités de tirs, les essais en vol ainsi que les dispositifs de sûreté.

Nota 2 : dans la suite du document le vocable « officier directeur d'exercice » recouvre le domaine des responsables techniques d'essais pour les activités d'essais en vol.

I.2- DOMAINE D'APPLICATION

La création, la modification ou la réservation d'espaces aériens à titre temporaire ne peut être réalisée qu'en espace aérien français ou placé sous juridiction de l'administration française (limites des FIR et de l'UIR France).

Les différents types d'espaces aériens temporaires qui peuvent être créés sont :

- les espaces aériens contrôlés ;
- les zones dangereuses temporaires (ZDT) : zones à l'intérieur desquelles peuvent se dérouler des activités dangereuses pour les autres usagers ;
- les zones réglementées temporaires (ZRT) : zones dans les limites desquelles le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiques ;
- les zones interdites temporaires (ZIT) : Conformément à l'article L131-3 du code de l'aviation civile, « le survol de certaines zones du territoire français peut être interdit pour des raisons

militaires ou de sécurité publique l'emplacement et l'étendue des zones interdites doivent être spécialement indiqués ».

Dans ce cas, en application de l'article R131-4 du code de l'aviation civile, des « *mesures d'interdiction de survol sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la défense* ». Les zones interdites temporaires (ZIT) ainsi créées, sont des zones dans les limites desquelles le vol des aéronefs est interdit sauf autorisation de l'autorité compétente. Elles font l'objet d'une publication au Journal Officiel, d'un arrêté interministériel signé conjointement par le DirCAM et le DTA, par délégation de leur ministre de tutelle respectif.

Nota : L'article R131-4 du code de l'aviation civile autorise également la mise en œuvre de mesures d'interdiction de survol selon les conditions et modalités définies ci-après :

« Toutefois, lorsqu'elles présentent un caractère urgent et qu'en outre la zone interdite ne dépasse pas une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du sol, et ne concerne pas les zones d'approche immédiate des aérodromes, les mesures d'interdiction de survol peuvent être décidées, pour une durée qui ne peut excéder quatre jours consécutifs, éventuellement renouvelables une fois pour une durée égale :

- en métropole, par arrêté du préfet ou, en ce qui concerne les eaux territoriales, du préfet maritime, après consultation du directeur de la région d'aviation civile ou de son représentant ;

- dans les départements d'outre-mer, par arrêté du préfet, après consultation du directeur régional de l'aviation civile ou, à défaut de directeur régional, du chef de service de l'aviation civile dans le département ou de leurs représentants ; lorsqu'elles concernent les eaux territoriales au large de ces départements, ces mesures sont prises par le délégué du Gouvernement institué par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, après, outre les avis ci-dessus mentionnés, la consultation du commandant de la zone maritime ou de son représentant ;

- dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, par arrêté du délégué du Gouvernement après consultation du chef du service d'État de l'aviation civile ou de son représentant ; lorsqu'elles concernent les eaux territoriales au large de ces territoires, ces mesures sont prises par le délégué du Gouvernement institué par le décret précité du 6 décembre 2005, après consultation du chef du service d'État de l'aviation civile et du commandant de zone maritime ou de leurs représentants. »

Nota : Il ne pourra pas être créé de zone réglementée ou ségréguée au-dessus des eaux internationales.

La création d'une ZRT ou d'une ZDT nécessite une décision ministérielle signée par le DirCAM par délégation de la ministre des armées.

Certaines activités peuvent se dérouler dans des zones existantes (R, D, P, TSA, TRA, CBA, TMA, CTR) mais avec des horaires ou des restrictions différentes de celles publiées à l'AIP. Dans ce cas, il est nécessaire de créer des zones temporaires selon les procédures décrites dans la présente instruction.

I.3- PROCÉDURE

Après coordination avec un BEP, ou la DIRCAM, sur la nécessité de créer ou de modifier un espace aérien, le responsable de l'activité ou son représentant **exprime le besoin** de création ou de modification d'espace aérien à titre temporaire, au membre permanent du comité régional de gestion de l'espace aérien de son armée ou de sa direction.

Cette démarche, destinée à protéger tous les usagers aériens extérieurs à l'activité particulière, est effectuée en tenant compte des activités prévues afin de réduire les perturbations potentielles pouvant être occasionnées par la création, la modification ou la réservation d'espaces aériens à titre temporaire.

L'expression du besoin de création d'espace aérien temporaire est adressée à l'un des quatre BEP ou à la DIRCAM en fonction de la catégorie d'activités aériennes particulières, sous la forme d'un projet de SUP AIP ou de NOTAM. **Les demandes de ZIT doivent être adressées systématiquement à la DIRCAM avec un délai minimal de 14 jours avant publication.**

TITRE II
ORGANISATION GENERALE

II.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'entraînement des armées et la mise au point de nouveaux matériels imposent l'organisation régulière d'activités pouvant se dérouler dans un cadre strictement national ou en coopération avec des pays étrangers.

La mise en œuvre d'une composante aérienne au cours de ces activités peut entraîner des contraintes pour les usagers de l'espace aérien.

Pour toute activité aérienne particulière nécessitant la création ou la modification, à titre temporaire d'espace(s) aérien(s) (limites, statut, nature de l'activité...), il y a lieu de tenir compte des espaces existants concernés.

Dans la mesure du possible, dans un souci de simplification pour les usagers, l'utilisation d'espaces aériens publiés à l'AIP sera favorisée. Un NOTAM modifiant les horaires d'activation, les dimensions ou les restrictions associées à la zone publiée à l'AIP, devra être édité autant que de besoin.

Certaines activités aériennes particulières impactant une grande partie de l'espace aérien placé sous juridiction française donnent lieu à une coordination spécifique entre les administrations de la Défense et de l'Aviation Civile.

La DIRCAM est l'organisme coordonnateur national pour la Défense dans les domaines de la réglementation, de l'organisation et de la gestion des espaces aériens ainsi que de l'information aéronautique.

La DIRCAM est chargée d'élaborer et de transmettre au SIA, sous forme de demande de NOTAM ou de SUP AIP, les renseignements relatifs à la création ou à la modification temporaire des structures d'espace aérien, dans le cadre d'exercices ou d'événements aéronautiques divers. Cependant, lorsque ces changements surviennent dans la zone de compétence d'un seul BEP, ce dernier a délégué de la DIRCAM pour la transmission directe des informations nécessaires à la publication.

II.2- DOMAINE D'APPLICATION

La présente instruction, établie dans le but d'homogénéiser et de faciliter la préparation des activités aériennes particulières dans le domaine de la circulation aérienne, définit les actions à mener et les procédures à suivre par les différents acteurs :

- pour assurer la compatibilité des différentes activités et circulations aériennes ;
- pour établir et transmettre les demandes de NOTAM ou SUP AIP ;
- pour rédiger, signer et publier les décisions ministérielles ou arrêtés interministériels portant création d'espaces aériens temporaires.

Nota : tous les NOTAM et SUP AIP sont édités par le Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Ils sont diffusés selon les règles et procédures en vigueur, relatives à l'information aéronautique, et mis à la disposition des usagers par accès au site Internet : www.sia.aviation-civile.gouv.fr.

Le format NOTAM est utilisé pour décrire des espaces aériens simples ne nécessitant pas de représentation graphique. Les NOTAM sont publiés de manière continue.

Les NOTAM sont également utilisés pour toute création urgente d'espace aérien.

Le format SUP AIP est utilisé pour décrire des espaces complexes nécessitant une représentation graphique et/ou un texte important. Il sera notamment privilégié pour les espaces ayant des conditions de pénétration très restrictives (information cartographique au profit des usagers). Les SUP AIP sont diffusés sur une base hebdomadaire.

La présente instruction :

- s'applique aux activités de la Défense qui nécessitent un aménagement temporaire de l'espace aérien.

Il s'agit principalement :

- o des exercices aériens (y compris ceux dont le thème est la SAR) ;
 - o des manifestations aériennes ;
 - o des dispositifs particuliers de sûreté aérienne (DPSA) ;
 - o des activités diverses (tirs d'artillerie, de missile ou d'essai missile, drones, exercices en milieu naval, etc...)
- traite uniquement de problèmes de circulation aérienne sans préjuger des autorisations de survol, des prises de vue photographiques, du choix des objectifs, etc., qui font l'objet de demandes particulières, négociées par voie diplomatique en cas de participation d'aéronefs d'État étrangers.
- ne s'applique pas aux activités déjà publiées dans l'AIP, y compris celles dont l'activation est prévue par NOTAM (activités de voltige, de parachutages, champs de tir, activités d'aéromodélisme, etc...).

Les modalités d'information relatives à ces activités sont définies dans l'instruction n° 250 / DIRCAM.

II.3- CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS AÉRIENNES SPÉCIFIQUES

Les activités aériennes particulières sont classées en 3 catégories (régionale, nationale et internationale) déterminées par :

- la nationalité de l'officier en charge de l'activité aérienne particulière et des participants ;
- la localisation de l'espace aérien concerné par le déroulement de l'activité.

Ces catégories sont présentées dans le tableau suivant :

PILOTE DE L'ACTIVITE	PARTICIPANTS	ESPACE AERIEN CONCERNE	CATEGORIE	COORDINATEUR ESPACE
Français	Français ou Français + étrangers	Zone de compétence d'un seul CRG	Exercice régional	BEP
Français	Français ou Français + étrangers	Zone de compétence d'au moins deux CRG	Exercice national	DIRCAM
Français	Français ou étrangers	National + étranger ou eaux internationales	Exercice international	DIRCAM
Etranger	Etrangers et/ou Français	National ou National+étranger ou eaux internationales.	Exercice international	DIRCAM

La délimitation des zones de compétence des CRG figure en annexe I.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES POUR LES EXERCICES ET ESSAIS

CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS

III.1.1- ORGANISATION ET PRÉPARATION

III.1.1.1- OFFICIER ORDONNANT L'EXERCICE (OTAN : OFFICER SCHEDULING THE EXERCISE – OSE)

C'est l'autorité militaire qui, en accord avec la programmation, prescrit l'exercice, ordonne sa réalisation et approuve l'EXSPEC (spécifications d'exercice). L'OSE définit les directives générales pour l'exercice, incluant les objectifs d'entraînement ou d'expérimentation, le cadre géographique, la distribution des forces et les instructions nécessaires à la coordination de l'exercice.

Il désigne l'OCE.

III.1.1.2- OFFICIER CHARGÉ DE LA PLANIFICATION ET DE LA CONDUITE DE L'EXERCICE (OTAN : OFFICER CONDUCTING THE EXERCISE – OCE)

C'est l'autorité militaire qui est responsable de la préparation et de la conduite de l'exercice en particulier de la réalisation des objectifs inscrits dans les spécifications de l'exercice.

L'OCE (directeur d'exercice DIREX), au plan de l'utilisation de l'espace, décide des aspects géographiques et temporels de l'exercice ainsi que des conditions de pénétration et des services rendus dans les espaces aériens créés pendant sa durée. **A ce titre, il est responsable de la réalisation du projet de demande de NOTAM ou de SUP AIP.**

Dans les exercices interarmées multinationaux, il peut y avoir plusieurs directeurs. L'un d'eux sera désigné directeur coordonnateur (*coordinating* OCE). Les autres ne garderont leurs attributions que pour une partie de l'exercice.

L'OCE lorsqu'il est français a autorité sur les éléments français Défense qui sont mis à disposition dans le cadre défini par l'organisateur.

Disposant des données de l'exercice, l'officier directeur de l'exercice :

- centralise les éléments nécessaires à la définition des besoins en espace aérien ;
- **dès qu'il a connaissance de l'exercice, prend contact avec le BEP concerné par la zone d'exercice ou la DIRCAM** (si plusieurs BEP sont concernés) pour :
 - o être conseillé sur la localisation et les dates de l'exercice ainsi que sur le type de publication requis : SUP AIP ou NOTAM ;
 - o préparer la rédaction du projet de demande de NOTAM ou de SUP AIP, qui concrétise l'expression du besoin en espace(s) aérien(s) temporaire(s) ;
- **s'assure de la faisabilité de l'exercice** en prenant contact avec les autorités chargées de rendre des services ou utilisatrices des espaces aériens adjacents ou interférents avec la zone d'exercice et tout gestionnaire d'aérodrome ou d'activité impacté ;
- **rédige le projet de demande de NOTAM ou de SUP AIP et le transmet**, au membre permanent du comité régional de gestion de l'espace aérien dont il dépend, **conformément** aux dispositions pour la catégorie d'exercice concernée **en respectant les délais prévus** ;
- en cas d'annulation ou de report de l'exercice, **prévient dans les plus brefs délais** la DIRCAM ou le BEP en charge de créer l'espace temporaire.

III.1.1.3- POUR LES ESSAIS EN VOL ET LES ESSAIS MISSILES

La DAG EV, au sein de la division CER, dispose d'une section préparation missions qui, en liaison avec les responsables techniques d'essais (RTE) et les clients DGA EV exprime les besoins en espace aérien temporaire conformément aux procédures décrites dans cette instruction.

La DGA EM, dispose d'une section sauvegarde air chargée d'exprimer les besoins en espace aérien temporaire conformément aux procédures décrites dans cette instruction.

En fonction de la région géographique concernée, les demandes de création d'espaces aériens temporaires seront portées par la section sauvegarde air de la DGA/SDT/EM/PL/DVESL/DPAIR Biscarrosse ou le CCMAR Méditerranée.

III.1.2- ATTRIBUTIONS DU COMITÉ RÉGIONAL DE GESTION DE L'ESPACE AÉRIEN (CRG)

III.1.2.1- LE CRG

En vertu de l'Arrêté du 10 mai 1999, les comités régionaux de gestion de l'espace aérien (CRG) participent à l'organisation et à la gestion de l'espace aérien national et des espaces aériens placés sous juridiction française. Ils rendent compte au Directoire de l'espace aérien dont ils reçoivent les directives.

Le CRG est placé sous la coprésidence d'un représentant de la Défense (désigné par le DirCAM) et d'un représentant de l'aviation civile (désigné par le DTA).

Le CRG comprend :

- des membres permanents de la Défense et de l'Aviation civile assurant au niveau régional des fonctions dans les domaines de la gestion de l'espace aérien et de la circulation aérienne ;
- des membres occasionnels représentant les organismes de contrôle de la circulation aérienne ;

- des experts.

Il comporte également un bureau exécutif permanent (BEP) directement subordonné sur le plan de l'emploi aux coprésidents. (Cf. §III.1.2.2)

III.1.2.2- LE BEP

Chaque BEP est constitué de personnels civils et militaires mis à disposition par les administrations dont relèvent les coprésidents

Le BEP assure le secrétariat permanent du CRG.

Dans le cadre des exercices régionaux, le BEP possède des attributions spécifiques décrites au chapitre III.2.2.

Dans le cadre d'exercices nationaux ou internationaux, le BEP retransmet l'avis du CRG à la DSNA/DO et à la DIRCAM sur les demandes qui lui sont soumises.

Dans le cas de réactivation de zones mises en mémoire, le BEP transmet la demande de NOTAM ou SUP AIP au SIA pour action, et informe les organismes civils et de la Défense concernés.

Parallèlement à les tous travaux de création, modification ou suppression d'espace aérien, et conformément au protocole d'accord quadripartite signé entre la DTA, la DIRCAM, la DSAC et la DSNA, le BEP informe l'ANS des changements prévus.

III.1.3- ATTRIBUTIONS DE LA DIRCAM

III.1.3.1- GÉNÉRALITÉS

A partir des projets d'exercices qui lui sont communiqués, la DIRCAM :

- établit et tient à jour le plan général annuel des activités aériennes importantes ;
- conseille les officiers directeurs d'exercice en matière de circulation aérienne et d'information aéronautique ainsi que sur la localisation et les dates des exercices ;
- mène les actions de coordination nécessaires avec la DSNA/DO et les CRG concernés ;
- juge de l'opportunité de création, de modification ou de réservation d'espaces aériens à titre temporaire, nécessaires aux exercices ;
- assure la rédaction et la transmission au SIA des demandes de NOTAM ou de SUP AIP relatives aux exercices nationaux et internationaux ;
- établit les décisions ministérielles et/ou les arrêtés interministériels portant création ou modification d'espace ;
- saisit le Directoire de l'espace aérien chaque fois qu'un accord ne peut être trouvé.

III.1.3.2- EXERCICES INTERNATIONAUX

Pour les exercices internationaux, la DIRCAM :

- collabore à la mise au point des demandes d'exercices internationaux ;
- par l'intermédiaire des attachés militaires français, négocie avec les organismes de circulation aérienne étrangers l'utilisation des espaces aériens placés sous leur juridiction, au profit des exercices dont la direction est assurée par la France ;
- rédige les demandes de NOTAM ou de SUP AIP des exercices dont la direction est assurée par la France ;

- rédige les demandes de NOTAM ou de SUP AIP qui sont soumises par un l'officier directeur d'exercice étranger pour les portions d'espaces situées sous juridiction française et en assure la coordination.

III.1.3.3- PLANIFICATION ET COORDINATION DES ACTIVITÉS AÉRIENNES MAJEURES DE LA DÉFENSE

La planification des activités aériennes majeures de la Défense fait l'objet, sauf impératifs opérationnels, de la procédure définie ci-après.

III.1.3.3.1- PLAN GENERAL ANNUEL

A partir des informations qui lui sont fournies, la DIRCAM établit chaque année un plan général annuel des activités aériennes majeures devant se dérouler l'année suivante.

A cet effet et avant la fin de l'année en cours, les états-majors, directions ou services responsables de l'organisation de ces activités, transmettent à la DIRCAM les informations suivantes :

- nom de l'activité ;
- autorité désignée « officier directeur de l'exercice » ;
- espaces aériens concernés ;
- période de déroulement (ou fréquence, s'il s'agit d'un exercice répétitif) ;
- type d'activité (basse, moyenne ou haute altitude).

En fin d'année, une réunion de concertation est organisée par la DIRCAM entre les représentants de l'EMA, de l'EMAA, de l'EMAT, de l'EMM, de la DGA, des SDR CAM, des CRG/BEP, et de la DSN/DO.

La DIRCAM y présente un programme de principe afin de donner aux participants une indication générale sur le calendrier des prévisions d'activités et les espaces aériens potentiellement concernés.

En cas de concomitance d'activités majeures dans une même FIR **et en fonction des éléments recueillis lors de cette réunion**, des priorités seront à établir. Si nécessaire, des recommandations spécifiques seront faites par la DIRCAM aux états-majors, directions ou services concernés pour faciliter le déroulement de ces activités et favoriser la compatibilité des circulations aériennes civile et militaire.

Le programme est ensuite transmis aux administrations et organismes intéressés (civils et de la Défense) et mis en ligne sur les sites Intradef et Internet de la DIRCAM.

III.1.3.3.2- ARBITRAGES

En cas de désaccord sur une activité particulière, le DirCAM coordonne une concertation entre les états-majors et les directions concernés.

III.1.3.3.3- MISE A JOUR DU PLANNING GENERAL ANNUEL

Le programme est tenu à jour par la DIRCAM et amendé en continu selon les informations reçues.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXERCICES RÉGIONAUX

III.2.1- ACTIONS DE L'OFFICIER DIRECTEUR D'EXERCICE (OCE).

L'officier directeur d'exercice :

- s'assure de la faisabilité de l'exercice auprès du BEP concerné avant d'en arrêter les dates et la localisation ;
- effectue, au préalable et à son niveau, toute coordination avec les organismes civils et les autorités de la Défense gestionnaires ou utilisatrices des espaces aériens interférant avec la zone prévue pour l'exercice et tout gestionnaire d'aérodrome ou d'activité impacté. Cette coordination peut se faire en liaison avec le BEP concerné. Elle peut nécessiter, en fonction de la complexité du dispositif espace et/ou des contraintes engendrées sur les activités permanentes, la tenue d'une ou de plusieurs réunions de manière à faciliter le processus de consultation et la rédaction des projets de SUP AIP, de consignes particulières voire de lettres d'accord. A ce titre, le BEP doit être le conseiller privilégié du directeur d'exercice et juger, au regard de son expertise, de la nécessité de la tenue de telles réunions préparatoires au niveau régional ;
- établit et transmet au plus tôt le projet de demande de NOTAM ou SUP AIP au BEP au membre permanent du CRG de tutelle ou à la DIRCAM pour un exercice national ou international.

III.2.2- ACTIONS DU BEP

A partir des renseignements et du projet de demande de NOTAM ou de SUP AIP qui lui sont **communiqués par l'officier directeur d'exercice**, le BEP du CRG concerné a un rôle de :

- conseil auprès de l'officier directeur d'exercice sur :
 - o la nécessité de créer, de modifier, de réserver un espace aérien à titre temporaire, notamment au vu des risques dus à la nature et à la densité des activités ;
 - o la localisation et les dates de l'exercice ;
- concertation avec les organismes impactés, et autant que de besoin, les membres permanents du CRG (qui représentent l'ensemble des autorités d'emploi de leur armée, commandements, directions ou services) ainsi que la coordination dans le cadre de la compatibilité des circulations aériennes exécutées en CAG et en CAM dans la zone de compétence de leur CRG de rattachement ;
- consultation des usagers de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive au travers des DSAC/IR ;
- synthèse des concertations et des consultations. Deux cas peuvent se présenter :
 - o une absence de consensus à l'issue de la consultation. Le BEP ne peut aller à l'encontre de l'avis défavorable prononcé par un membre du CRG. Il en réfère aux coprésidents du CRG concerné ainsi qu'au demandeur. En cas d'impossibilité de trouver un accord au niveau des deux co-présidents du CRG concerné, il saisit la DIRCAM en tant que coprésident du Directoire de l'espace aérien à fin d'arbitrage.

- un avis favorable (avec ou sans demande de mise en place de mesures de réduction des risques) à l'issue des travaux. Dans ce cas, il rédige et transmet pour action au SIA, les demandes de NOTAM ou de SUP AIP relatifs à l'exercice régional ainsi qu'à la DSAÉ/DIRCAM pour établissement de la décision de création d'espaces aériens afférente.

III.2.3- ACTIONS DE LA DIRCAM

La DIRCAM :

- transmet au BEP, lors de la consultation, ses éventuelles remarques sur le projet élaboré par l'officier directeur d'exercice ;
- établit la décision ministérielle de création ou de modification d'espace aérien à titre temporaire, qui s'appuie sur le NOTAM ou le SUP AIP publié ;
- transmet cette décision signée par le DirCAM, ou son représentant, à la DTA et aux CRG (BEP) concernés.

III.2.4- DÉLAIS DE TRANSMISSION DES DEMANDES ET DE PUBLICATION

Afin que le projet puisse être étudié puis avalisé par tous les acteurs et ainsi aboutir à une demande de publication, une consultation officielle doit être réalisée dans les délais mentionnés ci-après, qui sont incompressibles.

Celui-ci doit être adressé au BEP concerné au plus tard **8 semaines** avant la date prévue de l'exercice dans le cas d'un SUP AIP, et **6 semaines** dans le cas d'un NOTAM.

Lorsqu'une solution de compromis est acceptée par tous les acteurs, les BEP transmettent à la DIRCAM les demandes de publication pour la rédaction et la signature de la décision ministérielle **5 semaines** avant l'exercice pour les SUP AIP et **3 semaines** pour les NOTAM.

Les BEP doivent faire parvenir les demandes finalisées au SIA :

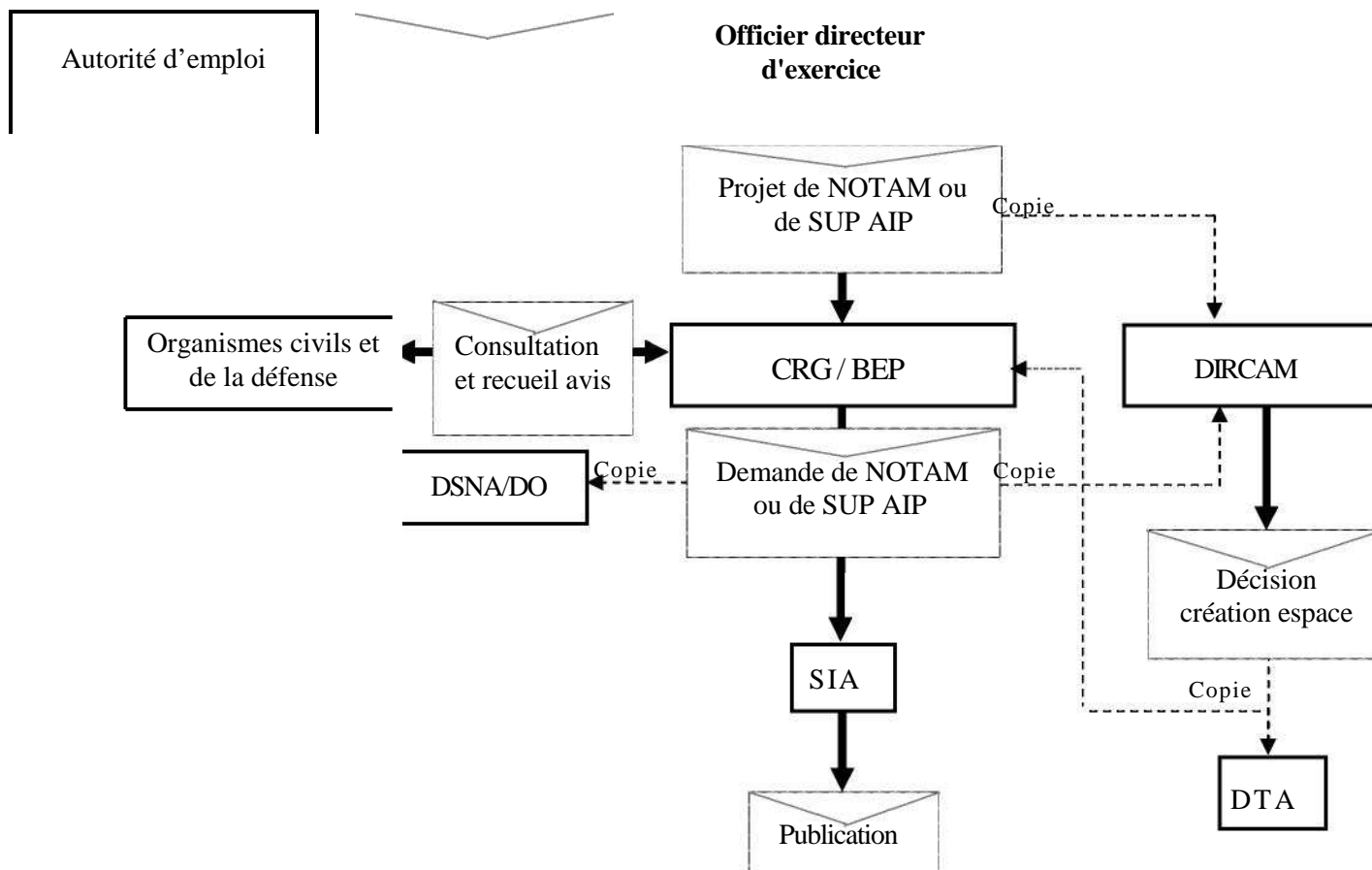
- Pour les SUPAIP : au plus tard **4 semaines** avant le jeudi précédant le début de la mise en vigueur d'un SUP AIP et,
- Pour les NOTAM : au moins **8 jours** dans le cas d'un NOTAM relatif à la mise en œuvre d'un espace aérien temporaire (et au moins 48h pour les autres cas).

Ces demandes ont également valeur d'accord à publication par délégation des administrations centrales de tutelle (DTA et DIRCAM).

Les SUP AIP sont publiés les jeudis et doivent l'être **14 jours** avant le jeudi qui précède la mise en œuvre de l'espace aérien temporaire. Tous les délais concernant les SUP AIP sont donc à calculer à compter du jeudi qui précède le début de l'exercice.

Les NOTAM sont publiés en permanence de manière continue.

III.2.5- SCHEMA DE PRINCIPE



Délais d'acheminement des demandes

	Si NOTAM	Si SUP AIP
Vers BEP (CRG) <i>demande</i>	6 semaines avant la mise en vigueur	8 semaines avant la mise en vigueur
Vers DIRCAM <i>décision</i>	3 semaines avant la mise en vigueur	5 semaines avant la mise en vigueur
Vers SIA <i>publication</i>	Au moins 48h avant la mise en vigueur	4 semaines avant la mise en vigueur

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXERCICES NATIONAUX

III.3.1- ACTIONS DE L'OFFICIER DIRECTEUR D'EXERCICE

L'officier directeur d'exercice :

- s'assure de la faisabilité de l'exercice auprès de la DIRCAM avant d'en arrêter les dates et la localisation ;
- effectue, au préalable et à son niveau, toute coordination avec les organismes civils et les autorités de la Défense gestionnaires ou utilisatrices des espaces aériens interférents avec la zone prévue pour l'exercice. Cette coordination peut se faire en liaison avec les BEP concernés. Elle peut nécessiter, en fonction de la complexité du dispositif espace et/ou des contraintes engendrées sur les activités permanentes, la tenue d'une ou de plusieurs réunions de manière à faciliter le processus de consultation et la rédaction des projets de SUP AIP, de consignes particulières voire de lettres d'accord. A ce titre, la DIRCAM doit être la conseillère privilégiée du Directeur d'exercice et juger, au regard de son expertise, de la nécessité de la tenue de telles réunions préparatoires. Selon les circonstances, les BEP concernés pourront également être amenés à y participer ;
- établit et transmet au plus tôt le projet de demande de NOTAM ou de SUP AIP à la DIRCAM.

III.3.2- ACTIONS DE LA DIRCAM.

La DIRCAM, tout comme les BEP, a un rôle de conseiller de l'officier directeur d'exercice sur :

- le choix de la période pour réaliser l'exercice et éviter une concomitance de diverses activités défense ;
- le choix et l'organisation de l'espace envisagés pour la réalisation de l'exercice ;
- l'élaboration du projet NOTAM ou de SUP AIP.

La DIRCAM, chargée de la coordination d'ensemble :

- mène les négociations nécessaires avec l'officier directeur d'exercice, la DSNA/DO et les organismes civils et de la défense impactés via les BEP concernés. Elle peut juger de la nécessité de tenir une ou plusieurs réunions préparatoires pour faciliter cette coordination et le proposer au directeur à l'officier directeur d'exercice. ;
- transmet la demande de concertation et de consultation des organismes civils et de la Défense impactés ainsi que, autant que de besoin, des membres permanents du CRG (qui représentent l'ensemble des autorités d'emploi de leur armée, commandements, directions ou services) via les BEP concernés. Leur synthèse et les observations sont transmises à la DIRCAM et à la DSNA / DO ;
- finalise la demande de NOTAM ou de SUP AIP et la transmet au SIA pour publication, avec copie à la DSNA/DO ;
- établit la décision ministérielle de création ou de modification d'espace aérien à titre temporaire, et transmet cette décision signée par le DirCAM, ou son délégué, à la DTA et aux BEP concernés.

III.3.3- ACTIONS DU BEP

Après réception de la demande de concertation et de consultation émise par la DIRCAM, le BEP assure la coordination avec les organismes impactés, les usagers de l'aviation générale et de l'aviation **légère et sportive, autant que de besoin, les membres permanents du CRG (qui représentent l'ensemble des autorités d'emploi de leur armée, commandements, directions ou services)**, dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe III.2.2. Il retransmet en continu à la DIRCAM une synthèse des avis reçus.

III.3.4- DÉLAIS DE TRANSMISSION DES PROJETS ET DES DEMANDES DE PUBLICATION

Afin que le projet puisse être étudié, avalisé par tous les acteurs et ainsi aboutir à une demande de publication, une consultation officielle doit être réalisée dans les délais mentionnés ci-après, qui sont incompressibles.

Celui-ci doit être adressé à la DIRCAM avec copie aux BEP concernés au plus tard **9 semaines** avant la date prévue de l'exercice dans le cas d'un SUP AIP, et **7 semaines** dans le cas d'un NOTAM.

Lorsqu'une solution de compromis est acceptée par tous les acteurs, la DIRCAM rédige et propose à la signature du DirCAM la décision ministérielle.

La DIRCAM doit faire parvenir les demandes finalisées au SIA au plus tard **4 semaines** (3 semaines pour les cas urgents) avant le début de l'exercice pour un SUP AIP et au moins **48h00** dans le cas d'un NOTAM.

Ces demandes ont également valeur d'accord à publication.

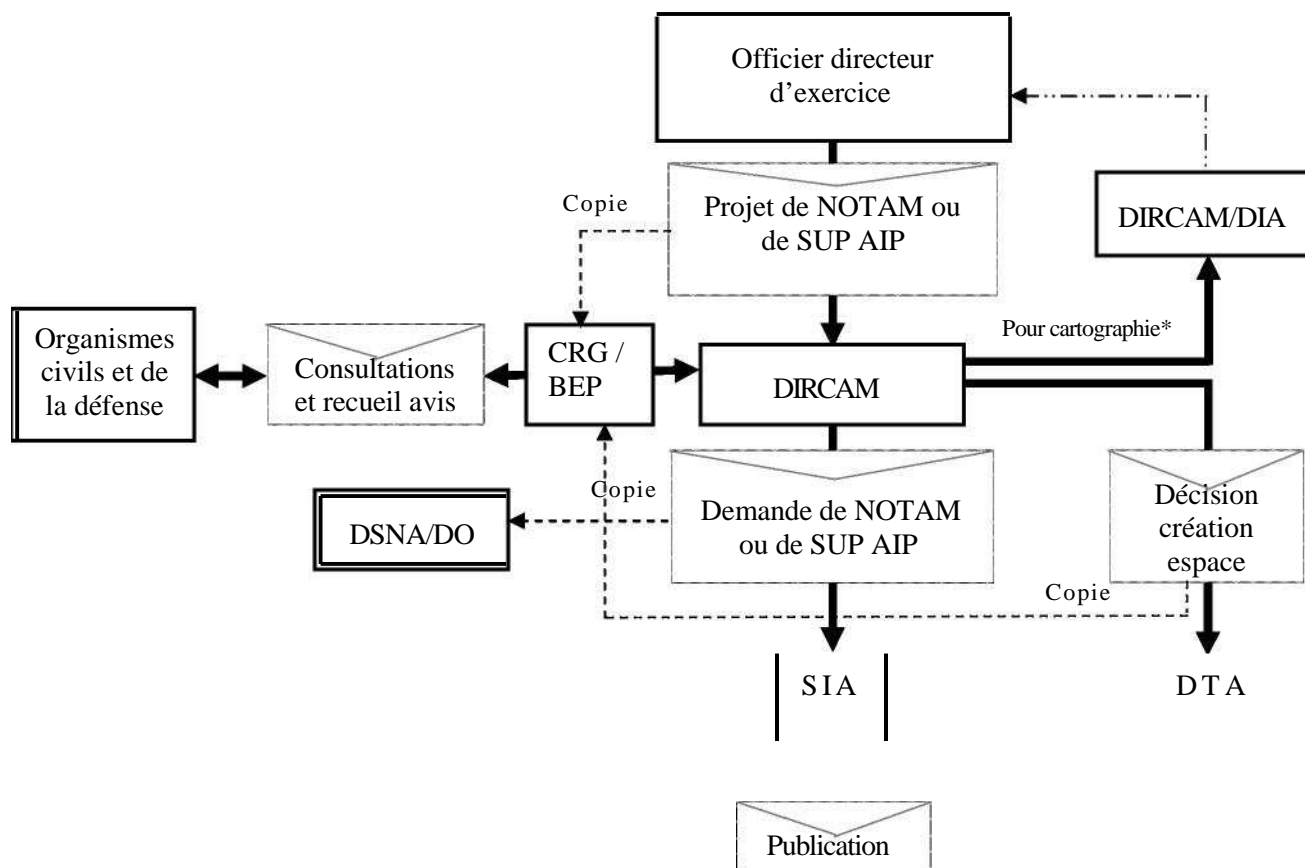
Les SUP AIP sont publiés les jeudis et doivent l'être **14 jours** avant le jeudi qui précède la mise en œuvre de l'espace aérien temporaire. Tous les délais concernant les SUP AIP sont donc à calculer à compter du jeudi qui précède le début de l'exercice.

Les NOTAM sont publiés en permanence de manière contin

III.3.5- SCHÉMA DE PRINCIPE

* Si nécessaire (cas d'exercices majeurs de grande complexité).

Délais d'acheminement des demandes



	Si NOTAM	Si SUP AIP
Vers DIRCAM <i>demande & décision</i>	7 semaines avant la mise en vigueur	9 semaines avant la mise en vigueur
Vers SIA <i>publication</i>	Au moins 48h avant la mise en vigueur	4 semaines avant la mise en vigueur

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXERCICES INTERNATIONAUX

III.4.1- PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trois types d'exercices internationaux sont possibles :

- exercices dont la direction est assurée par la France, se déroulant en partie en espace aérien étranger ou en eaux internationales ;
- exercices dont la direction est assurée par une entité étrangère se déroulant en partie en espace aérien français ;
- exercices OTAN ou TLP.

III.4.1.1- EXERCICES SOUS DIRECTION FRANÇAISE SE DÉROULANT EN PARTIE EN ESPACE AÉRIEN ÉTRANGER OU EN EAUX INTERNATIONALES

Après avoir vérifié auprès des officiers de liaisons et/ou des attachés de défense la faisabilité de l'exercice, l'officier directeur d'exercice saisit la DIRCAM avant les délais préconisés par une demande de NOTAM ou de SUP AIP.

La DIRCAM demande par courrier aux attachés défense auprès des ambassades de communiquer officiellement aux aviations civiles des pays concernés (territoire national, FIR ou UIR) les demandes de NOTAM ou de SUP AIP.

L'officier directeur d'exercice s'assure également des demandes d'autorisations diplomatiques nécessaires au bon déroulement de l'exercice.

III.4.1.2- EXERCICES SOUS DIRECTION ÉTRANGÈRE SE DÉROULANT EN PARTIE EN ESPACE AÉRIEN FRANÇAIS

Un « **officier directeur d'exercice français** » est désigné par l'autorité ayant autorisé le déroulement de cet exercice dans l'espace aérien français.

Cet « **officier directeur d'exercice français** » est l'unique point d'entrée et de sortie pour l'officier directeur d'exercice étranger, en ce qui concerne les créations ou modifications d'espaces français nécessaires au déroulement de cet exercice. A cet effet, il s'assure, auprès de la DIRCAM, de sa faisabilité et transmet dans les délais prévus la demande de NOTAM ou de SUP AIP à la DIRCAM.

III.4.1.3- EXERCICES OTAN OU TLP

Sauf avis contraire de l'autorité ayant autorisé le déroulement de cet exercice dans l'espace aérien français, l'officier directeur d'exercice est l'**officier de liaison français**.

Les exercices OTAN et TLP sont traités comme des exercices dont la direction est assurée par une entité étrangère se déroulant en partie en espace aérien français.

Certains exercices OTAN peuvent être coordonnés au niveau du NATMC, dans ce cas un délai supplémentaire de 4 semaines sera appliqué.

Le NATMC et TLP :

- établissent les concertations internationales et recueillent les avis des autorités étrangères ;
- adressent pour étude le projet de demande de NOTAM ou SUP AIP aux organismes de la circulation aérienne des pays concernés ;
- organisent une réunion de concertation lorsque les contraintes concernant l'espace aérien national se révèlent importantes. Participent à cette réunion l'officier directeur d'exercice, les représentants des autorités de circulation aérienne civile et militaire étrangères concernées, la DSNA et la DIRCAM. Cette réunion a lieu au plus tard deux mois avant le début de l'exercice ;
- transmettent la demande de NOTAM ou SUP AIP à la DIRCAM et aux pays concernés, pour une publication concertée avec copie à la DSNA/DO.

III.4.2- ACTIONS DE LA DIRCAM

La DIRCAM, qui est en charge du traitement du projet dans les espaces aériens français, mène les actions suivantes :

- étudie le projet de demande de NOTAM ou de SUP AIP ;
- transmet le projet à la DSNA/DO et aux BEP qui assureront la concertation et la consultation des organismes impactés, des usagers de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive, autant que de besoin, les membres permanents du CRG (qui représentent l'ensemble des autorités d'emploi de leur armée, commandements, directions ou services), dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe III.2.2, pour ce qui concerne la partie de l'exercice se déroulant dans les espaces aériens français ;
- établit la décision ministérielle de création ou de modification d'espace aérien à titre temporaire pour les espaces sous juridiction française et transmet cette décision à la DTA et aux BEP concernés.

Dans le cas des exercices français se déroulant en partie à l'étranger ou en eaux internationales, la DIRCAM doit également :

- transmettre le projet aux attachés de défense français en poste à l'étranger pour les portions d'espace situées hors de la juridiction française. Les attachés de défense se chargent de retransmettre le projet aux organismes de la circulation aérienne étrangers et envoient à la DIRCAM les avis des autorités étrangères ;
- négocier les aménagements demandés par les autorités ou les organismes de contrôle étrangers avec l'officier directeur d'exercice.

Pour ce qui concerne la partie située en espace aérien français, la DIRCAM traite ces exercices comme :

- un exercice régional, si la zone concernée est incluse dans la zone de compétence d'un seul CRG, conformément au Titre III, chapitre 2. En conséquence, la demande de NOTAM ou de SUP AIP est traitée par le BEP ;
- un exercice national, si la zone concernée impacte les zones de compétence d'au moins deux CRG, conformément au Titre III, chapitre 3. En conséquence, la DIRCAM traite la demande de NOTAM ou de SUP AIP.

III.4.3- ACTIONS DU OU DES BEP

Après réception de la demande de concertation et de consultation émise par la DIRCAM, le BEP assure la coordination avec les organismes impactés, les usagers de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive, autant que de besoin, les membres permanents du CRG (qui représentent l'ensemble des autorités d'emploi de leur armée, commandements, directions ou services), dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe III.2.2. Il retransmet en continu à la DIRCAM une synthèse des avis reçus.

Si l'exercice concerne la zone de compétence d'un seul CRG, la DIRCAM fait rédiger la demande de NOTAM ou de SUP AIP par le BEP concerné.

III.4.4- DÉLAIS DE TRANSMISSION DES DEMANDES ET DE PUBLICATION

Afin que le projet puisse être étudié, avalisé par tous les acteurs et ainsi aboutir à une demande de publication, une consultation officielle doit être réalisée dans les délais mentionnés ci-après, qui sont incompressibles.

Les projets sont à adresser à la DIRCAM au plus tard **14 semaines** avant la date prévue de l'exercice.

Les résultats des consultations doivent parvenir à la DIRCAM **10 semaines** avant la date de l'exercice.

Lorsqu'une solution de compromis est acceptée par tous les acteurs, la DIRCAM rédige et propose à la signature du DirCAM la décision ministérielle.

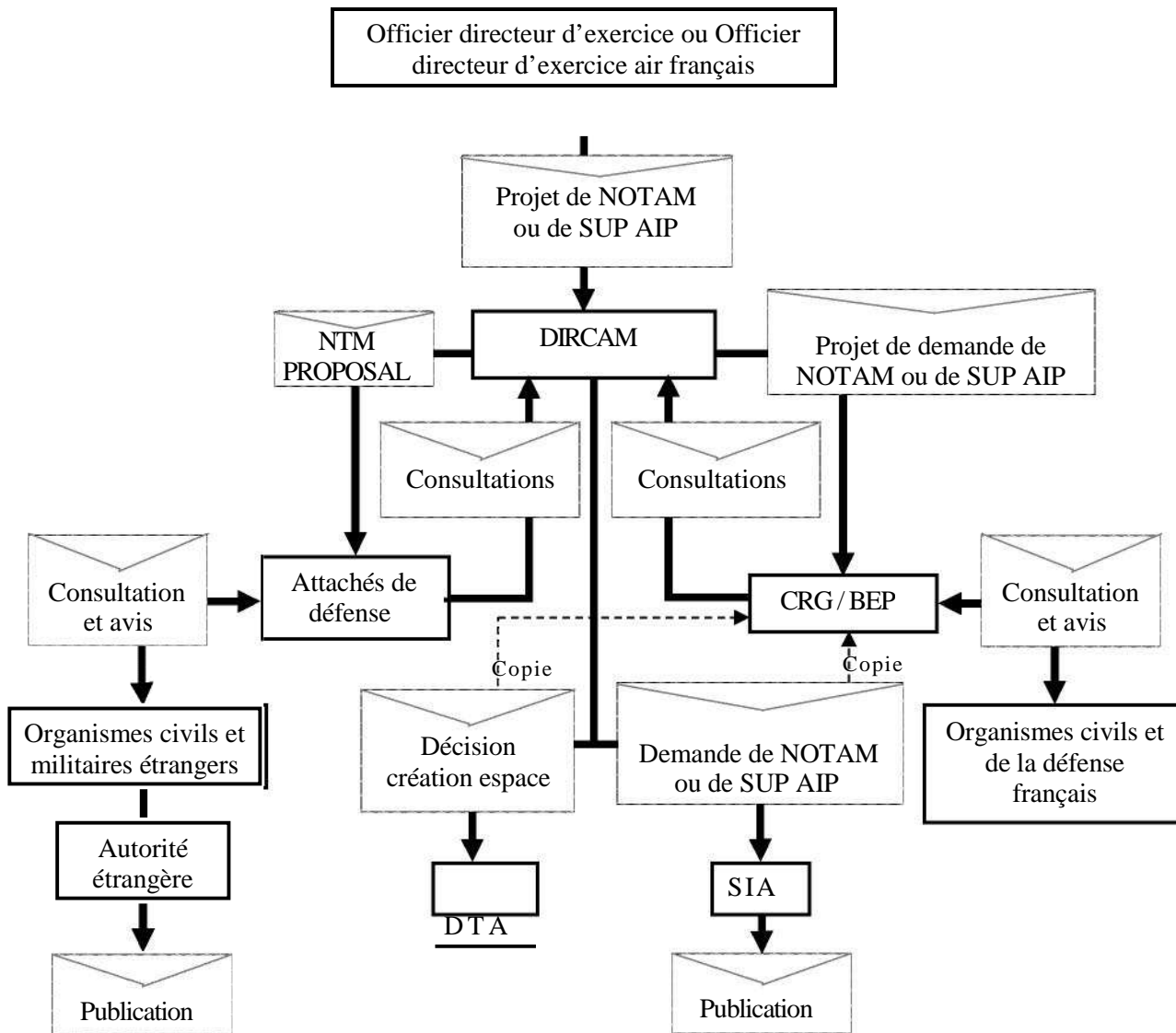
La DIRCAM doit faire parvenir les demandes finalisées au SIA au plus tard **4 semaines** (3 semaines pour les cas urgents) avant le début de l'exercice pour un SUP AIP et au moins **48h00** dans le cas d'un NOTAM.

Ces demandes ont également valeur d'accord à publication.

Les SUP AIP sont publiés les jeudis et doivent l'être **14 jours** avant le jeudi qui précède la mise en œuvre de l'espace aérien temporaire. Tous les délais concernant les SUP AIP sont donc à calculer à compter du jeudi qui précède le début de l'exercice.

Les NOTAM sont publiés en permanence de manière continue.

III.4.5- SCHEMA DE PRINCIPE :



Délais d'acheminement des demandes

	Si NOTAM	Si SUP AIP
Vers DIRCAM <i>demande & décision</i>	14 semaines avant la mise en vigueur	14 semaines avant la mise en vigueur
Vers DIRCAM <i>Consultation</i>	10 semaines avant la mise en vigueur	10 semaines avant la mise en vigueur
Vers SIA <i>Publicatio</i>	Au moins 48h avant la mise en vigueur	4 semaines avant la mise en vigueur

CHAPITRE V : DISPOSITIF PARTICULIER DE SÛRETÉ AÉRIENNE

Pour les besoins liés à la sûreté aérienne nationale, des dispositifs particuliers de sûreté aérienne peuvent être mis en place.

En application de l'article D.1442-5 du Code de la défense, le commandant de la défense aérienne est chargé de l'application des mesures de sûreté aérienne dans les conditions fixées par le premier ministre.

Généralement, le délai de réaction est très court et nécessite l'émission d'un NOTAM, mais des dispositifs peuvent également faire l'objet d'anticipation (sommet de chefs d'État, évènements sportifs ou culturels, ...).

Dès qu'il en a connaissance, le CDAOA communique à la DIRCAM tous les éléments nécessaires à l'établissement d'un NOTAM ou d'un SUP AIP, et en particulier :

- le lieu et la durée prévue du DPSA ;
- les limites latérales et verticales des zones nécessaires pour la réalisation de la mission de sûreté ;
- le statut envisagé pour ces zones : ZIT, ZRT et/ou ZDT ;
- les restrictions et conditions de pénétrations.

Il transmet à la DIRCAM un projet de NOTAM ou de SUP AIP après avoir interrogé les organismes civils et/ou des armées concernés.

III.5.1- ACTIONS DE LA DIRCAM

La DIRCAM est en charge de :

- vérifier et transmettre le projet de NOTAM ou de SUP AIP :
 - o au BEP concerné pour consultation régionale des organismes civils et de la Défense (afin de faciliter la compréhension des attendus du DPSA une séance d'information pourra être réalisée préalablement à la consultation des organismes concernés) ;
 - o à la DSNA/DO pour information ;
- transmettre la demande de NOTAM ou de SUP AIP au SIA pour publication.

Pour une ZRT et ou une ZDT :

- rédiger la décision ministérielle de création de ZRT ;
- la diffuser à la DTA, au CDAOA et aux CRG concernés après signature par le DirCAM.

Pour une ZIT :

- préparer la rédaction de l'arrêté interministériel et le transmettre par mail à la DTA pour consultation ;
- dès l'accord de la DTA, faire signer l'arrêté par le DirCAM ;
- et faire procéder à la signature du DTA et à sa parution au Journal Officiel en utilisant la messagerie SOLON.

Cette messagerie permet de transmettre l'arrêté signé par le DirCAM à l'ensemble des directions et bureaux ministériels participant à sa parution. Ainsi, l'arrêté numérisé sera successivement présenté au

DTA pour co-signature, puis aux bureaux du ministre de la Défense pour accord et enfin, à la direction du Journal Officiel pour parution.

L'arrêté doit paraître au plus tard la veille du jour de mise en œuvre de la ZIT. Le délai entre la signature du DirCAM et la parution varie de 3 à 7 jours en fonction de la disponibilité des différentes autorités concernées par la procédure SOLON.

C'est la parution au JO qui permet de caractériser la nature de l'infraction en cas de pénétration dans la ZIT. Il est donc impératif de prévoir des délais suffisants sans lesquels la ZIT, même publiée par voie de l'information aéronautique (NOTAM ou SUP AIP) par le SIA, n'aurait pas d'existence officielle et ne permettrait donc pas d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre des contrevenants.

Exceptionnellement, lorsqu'elles ne dépassent pas une hauteur de 1000 m au-dessus du sol, ne concernent pas les zones d'approche immédiate des aérodromes et n'excèdent pas 4 jours renouvelables une fois avec la même durée, les ZIT peuvent être créées par arrêté préfectoral (Cf. article R.131-4 du Code de l'aviation civile appelé TI-3 de la présente instruction).

III.5.2- DÉLAIS

Les projets sont à adresser à la DIRCAM au plus tard **8 semaines** avant la date prévue du DPSA dans le cas d'un SUP AIP et **6 semaines** dans le cas d'un NOTAM.

Exceptionnellement, le délai pour un SUP AIP peut être ramené à **4 semaines**, mais cela implique une rédaction simple (texte et carte) du SUP AIP et à 10 jours en cas d'extrême urgence pour une demande de NOTAM.

Les travaux entre le CDAOA et la DIRCAM doivent permettre une réception de la demande par le SIA au plus tard 48h00 avant le début du DPSA pour un NOTAM et 4 semaines (3 semaines minimum) avant le jeudi précédant la mise en vigueur du DPSA.

Ces demandes ont également valeur d'accord à publication.

Les SUP AIP sont publiés les jeudis et doivent l'être **14 jours** avant le jeudi qui précède la mise en œuvre de l'espace aérien temporaire. Tous les délais concernant les SUP AIP sont donc à calculer à compter du jeudi qui précède le début de l'exercice.

Les NOTAM sont publiés en permanence de manière continue.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXERCICES SAR

Les exercices SAR sont classés dans le calendrier des exercices SAR de la DGAC en deux catégories « Nationaux et Internationaux ».

C'est une classification particulière à la SAR. En conséquence, les actions à mener et les procédures à suivre pour établir le projet ou la demande de NOTAM ou SUP AIP diffèrent de celles prévues pour les autres exercices.

Elles ne doivent en effet tenir compte que des éléments suivants :

- absence ou présence de moyens aériens dans la zone d'exercice ;
- situation de la zone d'exercice par rapport aux zones de compétence des CRG.

III.6.1- EXERCICE SAR SANS MOYENS AÉRIENS

Il s'agit principalement d'émission de balise de détresse.

Ce type d'exercice n'entraîne pas de contraintes pour les usagers de l'espace aérien.

L'officier directeur d'exercice (RCC, RCS) établit la demande de NOTAM et la transmet directement au SIA pour publication **4 jours** avant le début de l'exercice (DIRCAM, CRNA et BEP concernés en information).

III.6.2- EXERCICE SAR AVEC MOYENS AÉRIENS

Il s'agit d'exercice de **localisation de balise de détresse** avec une phase de recherche employant des **moyens aériens**.

Ce type d'exercice peut générer des contraintes pour les usagers de l'espace aérien et, selon l'importance des moyens mis en œuvre, donner lieu à une création d'espace aérien à titre temporaire.

Si l'espace aérien concerné est situé dans la zone de compétence :

- d'un seul CRG, il s'agit dans ce cas d'un exercice SAR pour lequel s'appliquent des dispositions identiques à celles prévues pour les **exercices régionaux** ;
- de deux CRG (ou plus, ou englobe une partie d'un espace aérien étranger), il s'agit dans ce cas d'un exercice SAR pour lequel s'appliquent des dispositions identiques à celles prévues pour les **exercices nationaux ou internationaux**.

Lorsque l'exercice génère des contraintes pour les usagers de l'espace aérien sans donner lieu à une création d'espace aérien à titre temporaire. L'officier directeur d'exercice établit et transmet la demande de NOTAM directement au SIA pour publication **7 jours** ouvrés avant le début d'exercice. Dans ce cas, il contacte le ou les BEP et DSAC concernés par cet exercice SAR., les interroge afin de connaître les activités aériennes civiles et militaires qui pourraient être en conflit avec l'exercice prévu.

Nota : en pratique, lorsque l'exercice est effectué de part et d'autre d'une frontière, une coordination directe est menée entre RCC concernés et ne donne pas lieu à un échange de courrier avec les attachés d'ambassade.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES ACTIVITÉS

III.7.1- MANIFESTATIONS AÉRIENNES

L'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes en définit le domaine d'application, l'organisation, les autorisations et le déroulement.

Lorsque l'activité liée à une telle manifestation est contenue entièrement dans les espaces aériens associés à une plate-forme de la Défense, et qu'une modification de leur définition publiée dans l'AIP France n'est pas requise, le projet de demande de NOTAM est adressé par l'organisateur directement à la DSAC/IR concernée qui établit et transmet la demande de NOTAM au SIA.

Lorsqu'une manifestation aérienne nécessite une modification temporaire de l'AIP ou une création temporaire d'un espace aérien :

- l'organisateur de la manifestation a les fonctions d'un officier directeur d'exercice ;
- les procédures décrites pour les exercices régionaux doivent être appliquées.

III.7.2- PARACHUTISME

Les demandes de création d'activités temporaires de parachutages sont traitées par les DSAC IR conformément à l'instruction du 29 juillet 1981 relatives aux activités de parachutages.

CHAPITRE VIII : ATTRIBUTION À TITRE TEMPORAIRE DE CODES IFF

Le MILAIP France précise dans le chapitre ENR 1.6, que la DIRCAM est responsable, en coordination avec la DSNA/DO de la répartition des séries de codes IFF/SIF mode 3/A attribués aux organismes de la Défense.

Le bloc constitué des codes s'échelonnant de **1601 à 1667** est utilisable pour les exercices nationaux et internationaux se déroulant dans l'espace aérien national.

Ces codes sont assignés temporairement et soumis à l'accord préalable de la DIRCAM.

III.8.1- DÉLAIS

La demande d'utilisation de codes IFF temporaires doit être effectuée avec un préavis permettant une publication aéronautique.

Elle doit être réalisée auprès de la DIRCAM simultanément à la demande de SUP AIP ou de NOTAM, quand une telle publication est requise pour le déroulement de l'évènement (exercice, opération, DPSA). L'attribution de codes IFF est transmise, au plus tard, 7 jours avant la date prévue du début de l'évènement.

III.8.2- DEMANDE

III.8.2.1- PROCÉDURE

Afin de s'assurer de la disponibilité des codes souhaités, le demandeur doit prendre un contact téléphonique préalable auprès de la DIRCAM en appelant l'un des numéros ci-dessous :

PNIA 811 107 7533 ou FT 01 45 07 35 33.

La demande est ensuite confirmée à la DIRCAM par :

- Intradef, adresse fonctionnelle de la SUEA, à dsae-dircam.suea.fct@intradef.gouv.fr - Intradef, adressée au personnel de la SUEA, à prénom.nom@intradef.gouv.fr.

III.8.2.2- ÉLÉMENTS

La demande doit comporter les renseignements suivants :

- Nom de l'évènement ;
- Lieu géographique où se déroule l'évènement ;
- Date et heure (UTC) de début ;
- Date et heure (UTC) de fin ;
- Nombre et/ou codes souhaités.

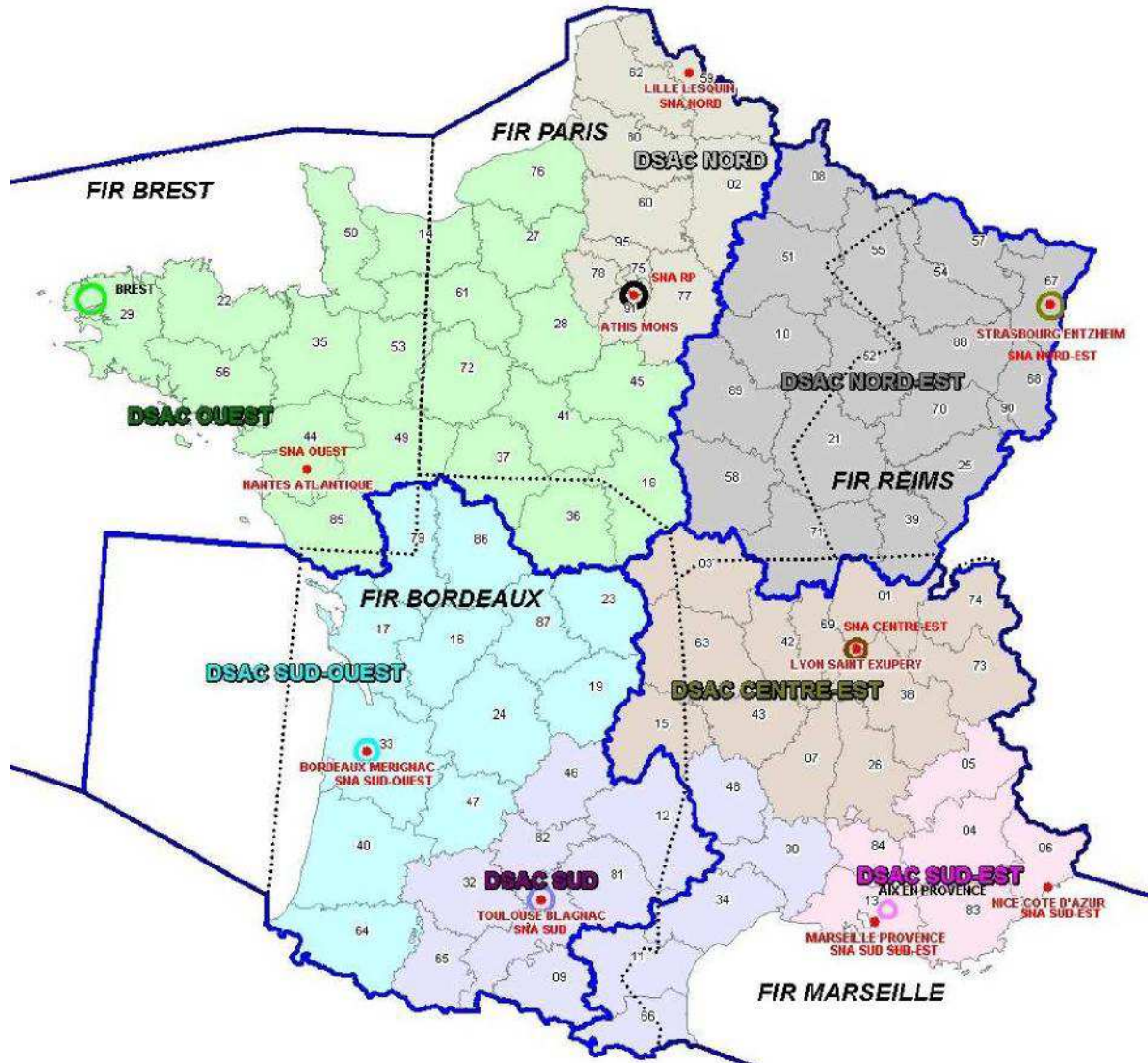
III.8.3- RÔLE DE LA DIRCAM




En fonction de la disponibilité, la DIRCAM alloue les codes dont elle a la gestion.

Elle en transmet la liste au demandeur via Intradef.

En cas de demandes concomitantes, la possibilité d'allocation de codes par la DIRCAM peut se révéler insuffisante. Dans ce cas, celle-ci procédera à une répartition, voire un arbitrage, selon des règles de priorité qu'elle aura définies en fonction de la nature des demandes.

ANNEXE I : DELIMITATION DES ZONES DE COMPETENCE DES CRG/BEP



-  Limites des Directions de la Sécurité de l'Aviation Civile Inter-Régionales (DSAC-IR)
Civil Aviation Safety Direction boundaries
 -  Limites des départements
Department boundaries
 -  Siège de SNA
SNA location
 -  Siège de DSAC-IR
DSAC location
 -  Siège de Délégation
Delegation location
- 56 Numéro de département
Department number

ANNEXE II-A : MODELE DE PROJET DE DEMANDE DE NOTAM**Tableau explicatif pour demander la publication d'une information nouvelle (NOTAM N PROPOSAL).**

(NOTAM PROPOSAL LFFA

A) **Indicateur OACI** B) **AAMMJJHHMM début** d'activation C) **AAMMJJHHMM fin** d'activation

D) Facultatif – périodes d'activation dans l'intervalle du champ B) et C)

E) **Objet de la demande de NOTAM**F) **Limites inférieures**G) **Limites supérieures**R) **NOM PRENOM - FONCTIONS - TEL : XX XX XX XX XX**)**Exemple de demande de NOTAM**

(NOTAM PROPOSAL LFFA

A) LFFF LFEE B) 18 10 17 2000 C) 18 10 18 0400

E) ZONE REGLEMENTEE TEMPORAIRE EN FIR PARIS ET FIR REIMS:

-VALIDATION ZONE

LIMITE LATERALE ZRT:

ZRT "AO1"

48°40'00"N - 003°07'00"E

48°09'46"N - 003°50'39"E

47°38'34"N - 004°34'51"E

47°30'17"N - 004°46'21"E

48°30'09"N - 002°55'13"E

48°35'00"N - 003°01'00"E

48°40'00"N - 003°07'00"E

STATUT:

ZRT QUI COEXISTE AVEC LES ESPACES AERIENS AVEC LESQUELS ELLE INTERFERE

SERVICES RENDUS:

CONFORMES AUX CLASSES D'ESPACES AERIENS CONTROLES AVEC LESQUELLES LA ZRT COEXISTE

CONDITION DE PENETRATION :

PENETRATION AUTORISEE APRES ACCORD DU GESTIONNAIRE

ACTIVITE REELLE CONNUE DE:

RAKI INFO: 119.700MHZ/143.550MHZ/317.500MHZ

PARIS CTL: 124.630MHZ/135.405MHZ/120.950MHZ/136.375MHZ/124.850MHZ

DE GAULLE APP : 119.850 MHZ

ORLY APP : 123.875MHZ/127.750MHZ

BALE INFO : 135.850MHZ

F)FL135

G)FL195)

ANNEXE II-B : MODELE DE PROJET DE DEMANDE DE SUP AIP

Le tableau ci-dessous, renseigné, doit accompagner la demande de SUP AIP adressée au SIA.

Référence de la demande	Référence lettre et/ou N° dans l'année
Objet de la demande	Exemple : Exercice XXXXXXXX 2018-XX
Identification du demandeur	Correspondant habilité (service, nom prénom et n° de téléphone)
Souhaits / contraintes de publication	
Demande planifiée en réunion semestrielle	Oui/Non
Date de mise en vigueur souhaitée et contraintes opérationnelles	JJMMAAA (préciser les contraintes éventuelles)
Coordination effectuée avec	
Référence autres demandes en cours	Récapitulatif des demandes éventuelles en cours sur le même objet (avec référence)
NOTAM en cours	
	Lister les numéros
Demande d'approbation avant publication	Oui/Non
Carte directement publiable fournie par l'informateur	Oui/Non



SUP AIP

NNN/xx

Tél : 05 57 92 57 95 ou 57 97
e-mail : sia.supaip@aviation-civile.gouv.fr
Internet : www.sia.aviation-civile.gouv.fr

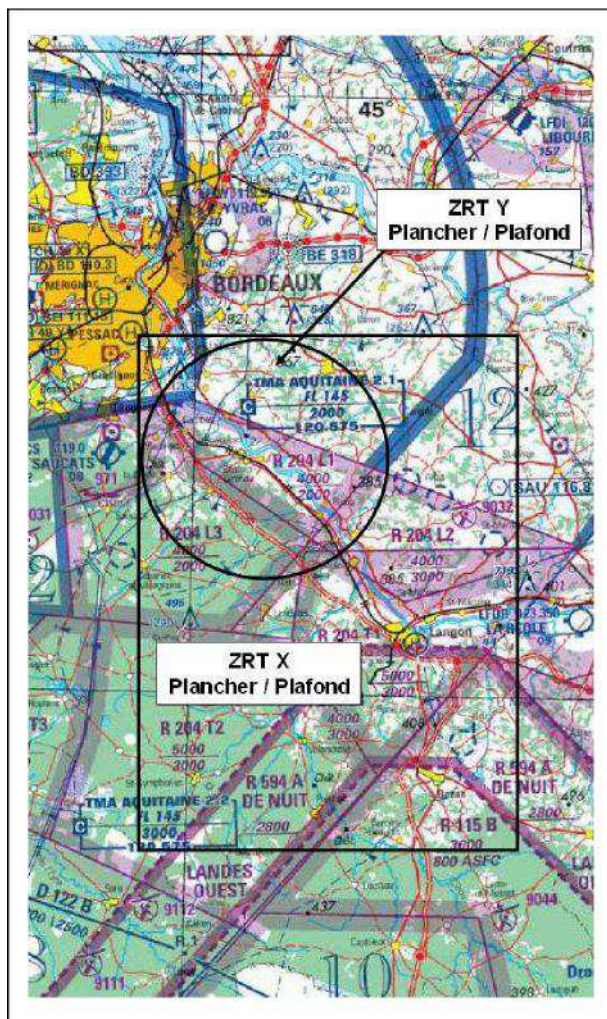
Date de publication : JJ MMM

Objet : Création de zones réglementées, dangereuses, interdites temporaires pour l'exercice / l'opération XXXXXX.

En vigueur : Dates de début et de fin de l'activité.

Lieu : Indicateurs d'emplacement des FIR impactées et des aérodromes qui peuvent être concernés.

Zones X et Y



ACTIVITÉ

Exercice (régional, national ou international) et nature de l'exercice (aéronaval, aéromobile, défense aérienne, tirs sol/air sol/sol ou air/sol)

DATES ET HEURES D'ACTIVITÉ Zone X

:
Activable du au
De HHhMM à HHhMM (préciser le délai du préavis d'activation et le moyen d'information)

Zone Y :

Activable du au
De HHhMM à HHhMM (préciser le délai du préavis d'activation et le moyen d'information)

INFORMATION DES USAGERS

Fréquences des organismes à contacter pour connaître l'activité réelle.

Nota : Pour chaque organisme, indiquer au moins une fréquence accessible aux aéronefs civils (118.000 à 136.000MHz)

STATUT

Zones réglementées, dangereuse ou interdite temporaires (ZRT, ZDT ou ZIT). Préciser si ces espaces se substituent ou coexistent avec les espaces aériens permanents.

CONDITIONS DE PENETRATION

Pour chaque type de vol (CAG IFR, CAG VFR, CAM I, CAM V & CAM T) indiquer la nature des restrictions et les conditions de pénétration.

ORGANISME GESTIONNAIRE

Indiquer l'organisme gestionnaire de la zone temporaire (CDC, CMCC, CDC M, ESCA, CLA, CCMAR, etc...)

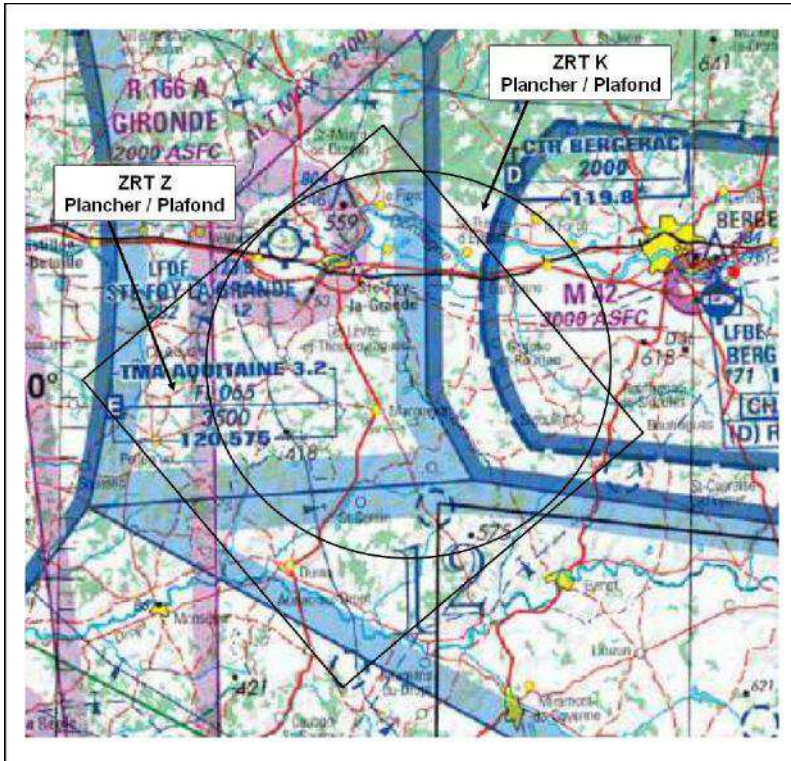
SERVICES RENDUS

Indiquer :
 - les services de la circulation aérienne rendus aux aéronefs participant à l'exercice et aux aéronefs non participant et autorisés à traverser, en précisant les services rendus aux aéronefs en CAM ou en CAG,
 - les organismes chargés de rendre ces services.

LIMITES LATERALES ET VERTICALES

Zone X	Zone Y
<p style="text-align: center;">Limites latérales</p> <p>dd°mm'ss"N - ddd°mm'ss"W, (point 1) dd°mm'ss"N - ddd°mm'ss"W, (point 2) dd°mm'ss"N - ddd°mm'ss"W, (point 3) dd°mm'ss"N - ddd°mm'ss"W, (point 4) dd°mm'ss"N - ddd°mm'ss"W. (point 1)</p> <p style="text-align: center;">Limites verticales</p> <p>Indiquer le plancher et le plafond (veiller à ce que les limites verticales soient cohérentes avec la capacité de rendre les services notés supra)</p> <p>Indiquer les espaces aériens éventuellement exclus</p>	<p style="text-align: center;">Limites latérales</p> <p>Cercle de ___ NM de rayon, centré sur dd°mm'ss"N - ddd°mm'ss"W,</p> <p style="text-align: center;">Limites verticales</p> <p>Indiquer le plancher et le plafond (veiller à ce que les limites verticales soient cohérentes avec la capacité de rendre les services notés supra)</p> <p>Indiquer les espaces aériens éventuellement exclus</p>

Zones Z et K



DATES ET HEURES D'ACTIVITÉ Zone Z

:

Activable du au
De HHhMM à HHhMM (*préciser le délai du préavis d'activation et le moyen d'information*)

Zone K :

Activable du au
De HHhMM à HHhMM (*préciser le délai du préavis d'activation et le moyen d'information*)

INFORMATION DES USAGERS

Fréquences des organismes à contacter pour connaître l'activité réelle.

Nota : Pour chaque organisme, indiquer au moins une fréquence accessible aux aéronefs civils (118.000 à 136.000MHz)

STATUT

Zones Z et K

Zones réglementées, dangereuse ou interdite temporaires (ZRT, ZDT ou ZIT). Préciser si ces espaces se substituent ou coexistent avec les espaces aériens permanents.

CONDITIONS DE PENETRATION

Pour chaque type de vol (CAG IFR, CAG VFR, CAM I, CAM V & CAM T) indiquer la nature des restrictions et les conditions de pénétration.

ORGANISME GESTIONNAIRE

Indiquer l'organisme gestionnaire de la zone temporaire (CDC, CMCC, CDC M, ESCA, CLA, CCMAR, etc...)

SERVICES RENDUS

Indiquer :
- les services de la circulation aérienne rendus aux aéronefs participant à l'exercice et aux aéronefs non participants et autorisés à traverser, en précisant les services rendus aux aéronefs en CAM ou en CAG,
- les organismes chargés de rendre ces services.

LIMITES LATÉRALES ET VERTICALES	
<p>Zone Z</p> <p>Limites latérales dd°mm'ss"N - ddd°mm'ss"W, (<i>point 1</i>) dd°mm'ss"N - ddd°mm'ss"W, (<i>point 2</i>) dd°mm'ss"N - ddd°mm'ss"W, (<i>point 3</i>) dd°mm'ss"N - ddd°mm'ss"W, (<i>point 4</i>) dd°mm'ss"N - ddd°mm'ss"W. (<i>point 1</i>)</p> <p>Limites verticales Indiquer le plancher et le plafond (veiller à ce que les limites verticales soient cohérentes avec la capacité de rendre les services notés supra)</p> <p>Indiquer les espaces aériens éventuellement exclus</p>	<p>Zone K</p> <p>Limites latérales Cercle de ___ NM de rayon, centré sur dd°mm'ss"N - ddd°mm'ss"W,</p> <p>Limites verticales Indiquer le plancher et le plafond (veiller à ce que les limites verticales soient cohérentes avec la capacité de rendre les services notés supra)</p> <p>Indiquer les espaces aériens éventuellement exclus</p>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'espaces aériens permanents (dénomination, créneaux horaires), en complément des zones créées, - Restrictions de certaines activités, - Interdiction de certaines activités, - Fermetures d'aérodromes, - Toute information de nature à rendre plus explicites les dispositions espace mises en œuvre pour l'exercice ou l'opération.

ORGANISMES A CONTACTER
<p>Avant l'exercice ou l'opération Etat major ou commandement : adresse postale, courriel, téléphone, adresse télégraphique.</p> <p>Pendant l'exercice ou l'opération Autorité opérationnelle responsable, organismes gestionnaires : adresse postale, courriel, téléphone, adresse télégraphique.</p>

*****FIN DU TEXTE A PUBLIER*****

Exercice XXXXX 2018-XX

Consignes opérationnelles hors SUP AIP destinées aux organismes de contrôle et gestionnaires d'espaces aériens.

Ces consignes n'ont pas de valeur légale. Elles n'engagent pas la responsabilité du rédacteur du présent document. Les consignes hors publication ne se substituent pas aux lettres d'accord qui lient les organismes entre eux. Elles permettent d'apporter des précisions quant aux particularités liées à l'exercice. Toute activité nécessitant une coordination complexe et spécifique (non couverte par les lettres d'accord existantes) entre les organismes doit faire l'objet d'une lettre d'accord particulière.

Insérer dans ce paragraphe toutes les consignes nécessaires aux organismes de la circulation aérienne pendant cet exercice. Ces consignes ne seront pas publiées dans le SUP AIP.

Ces consignes recensent également les principes de coordination retenus et/ou les mesures de réduction des risques définies dans les démonstrations de sécurité voire les coordonnées téléphoniques ou autres ne devant pas être publiées mais nécessaires à cette coordination. Dans ce cas, elles se substituent à un protocole d'accord entre les différentes entités.

Toutefois, en fonction de la complexité des procédures voire de la durée et/ou de l'ampleur de l'exercice un protocole entre les différentes entités peut s'avérer nécessaire. Il appartient à ces entités d'entreprendre les démarches nécessaires à la rédaction et à la signature de ce protocole selon les procédures en vigueur.

ANNEXE III : ADRESSES DES DIFFERENTS ORGANISMES

I- DESTINATAIRES DES PROJETS I.1-

EXERCICES RÉGIONAUX

(BEP/CRG concerné(s) par l'exercice et copie DIRCAM).

CRG Nord-Ouest / BEP

9, rue de Champagne – 91 200 ATHIS-MONS
tél : 01 69 57 64 52/55 Télécopie : 01 69 57 64 59
PNIA : 811 428 2405/06

Courriel : bep-nord-ouest@regis-dgac.net

CRG Nord-Est / BEP

2, rue Alberto Santos-Dumont BP 1033 REIMS CEDEX 2
tél: 03.26.84.62.54 Télécopie : 03 26 84 61 02
PNIA : 811 460 2870

Courriel : nord-est.bep@aviation-civile.gouv.fr

CRG Sud-Est / BEP

1, rue Vincent Auriol
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX
Tél : 04 42 33 11 70 – Télécopie : 04 42 33 11 79

Courriel : bep-se@aviation-civile.gouv.fr

CRG Sud-Ouest / BEP

Avenue de Beaudésert
33692 – MERIGNAC CEDEX
Tél : 05 56 55 79 40 – Télécopie : 05 56 55 79 45
PNIA : 811 106 7817

Courriel : bep-so@aviation-civile.gouv.fr

I.2- EXERCICES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

(Copies aux CRG/BEP concernés)

Direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAÉ)

Direction de la circulation aérienne militaire

Base Aérienne 107

Route de Gisy

78129 Villacoublay Air

~ : 01 45 07 35 33

Télécopie : 01 45 07 39 41

I.3- MANIFESTIONS AÉRIENNES

CRG/BEP (voir §1.1.)

I.4- EXERCICES SAR

Régionaux avec moyens aériens : CRG/BEP (voir §1.1.)

Nationaux et internationaux avec moyens aériens : DIRCAM (voir §1.2.)

I.5- DISPOSITIFS PARTICULIERS DE SÛRETÉ AÉRIENNE

DIRCAM (voir §1.2)

II- DESTINATAIRES DES DEMANDES

II.1- EXERCICES RÉGIONAUX

Service de l'information aéronautique (SIA)

8, Avenue Roland Garros

BP 40245 – 33698 MERIGNAC CEDEX

~ : 05 57 92 55 55 – 05 57 92 57 92 (BNI-NOF) – 05 57 92 57 57 (AIP-documentation)

Télécopie : 05 57 95 55 10 – 05 57 92 57 99 (BNI) - 05 57 92 57 77 (AIP-documentation)

Courriel : sia-direction@aviation-civile.gouv.fr (direction)

nof.ops@aviation-civile.gouv.fr (bureau NOTAM)

sia.supaip@aviation-civile.gouv.fr (Pôle SUP AIP)

DIRCAM / DIA (pour cartographie SUP AIP)

Base aérienne 106

Avenue de l'Argonne

CS 70037 – 33693 MERIGNAC CEDEX

~ : 05.57.92.55.75

Télécopie : 05.57.53 69 74

Courriel : dircam.dia-sec.fct@intradef.gouv.fr

Copies : DIRCAM pour décision (voir §1.2.)

DSNA/DO (voir §3)

II.2- EXERCICES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Action : SIA (voir §2.1.)

Copies : DSNA/DO (voir §3)

DIRCAM (voir §1.2.)

II.3- MANIFESTATIONS AÉRIENNES

Action : SIA (voir §2.1.)

Copies : DSNA/DO (voir §3)

DIRCAM (voir §1.2.)

EXERCICES SAR

Direction générale de l'aviation civile – Département recherche et sauvetage

50, rue Henry Farman
75720 PARIS CEDEX 15
~ : 01 58 09 44 37

II.4- DISPOSITIFS PARTICULIERS DE SÛRETÉ AÉRIENNE

Action : SIA (voir §2.1.)
Copie : DSNA/DO (voir §3)

III- ADRESSES DES ORGANISMES CIVILS DE CIRCULATION AÉRIENNE.

III.1- DIRECTIONS

Direction des services de la navigation aérienne

50, rue Henry FARMAN
75720 PARIS CEDEX 15
~ : 01 58 09 43 21 – Télécopie : 01 58 09 49 03

Direction des services de la navigation aérienne / Direction des Opérations

9, rue Champagne
91200 ATHIS-MONS
~ 01 69 57 60 00 – Télécopie : 01 69 57 73 73
Courriel : DO-2U-exomil@aviation-civile.gouv.fr

III.2- DSAC-IR

DSAC Nord (ATHIS-MONS)

Orly Sud 108
94396 ORLY AÉROGARE CEDEX
~ : 01 69 57 60 00 – Télécopie : 01 69 38 26 23

DSAC Nord-Est

Aéroport international de Strasbourg-Entzheim
67836 – TANNERIES CEDEX
~ : 03 88 59 64 64 – Télécopie : 03 88 59 64 40

DSAC Centre Est

Aéroport de Lyon Saint Exupéry
BP 601 – 69125 AEROPORT de LYON SAINT EXUPERY
Tél : 04 72 22 55 00 – Télécopie : 04 72 22 55 09

DSAC Sud-Est

1, rue Vincent AURIOL
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
Tél : 04 42 33 78 78 – Télécopie : 04 42 33 76 04

DSAC Sud

Aéroport de Toulouse Blagnac
BP 60100 – 31703 BLAGNAC
Tél : 05 62 74 64 00 – Télécopie : 05 62 74 64 09

DSAC Sud-Ouest

Aéroport principal de Bordeaux Mérignac
BP 70116 – 33704 MERIGNAC CEDEX
~ : 05 56 55 81 00 – Télécopie : 05 57 92 81 08

DSAC Ouest

Aéroport de Brest-Bretagne
BP 56 – 29490 GUIPAVAS
Tél : 02 98 32 02 00 – Télécopie : 02 98 32 02 05

III.3- SNA**SNA Région Parisienne**

CANA
BP 24101 – 95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX
~ : 01 74 37 85 00 – Télécopie : 01 74 37 85 09

SNA Nord

Aérodrome de Lille Lesquin
BP 10416 – 59814 LESQUIN CEDEX
Tél : 03 20 16 49 00 – Télécopie : 03 20 16 49 07

SNA Nord-Est

Aéroport de Strasbourg-Entzheim
67836 – TANNERIES CEDEX
~ : 03 88 59 64 99 – Télécopie : 03 88 59 63 52

SNA Centre Est

BP 604 – 69125 AEROPORT de LYON SAINT EXUPERY

Tél : 04 72 22 56 00 – Télécopie : 04 72 22 56 09

SNA Sud-Est

Aéroport de Nice Côte d'Azur

BP 3036 – 06201 NICE CEDEX 3

~ : 04 93 21 38 02 – Télécopie : 04 93 21 38 50

SNA Sud-Sud-Est

Aéroport de Marseille Provence

N°1 Aéroport – 13727 MARIGNANE CEDEX

Tél : 04 42 31 14 10 – Télécopie : 04 42 31 14 05

SNA Sud-Ouest

Aéroport de Bordeaux Mérignac

BP 70 037 – 33702 MERIGNAC CEDEX

~ : 05 57 92 81 00 – Télécopie : 05 57 92 81 07

SNA Ouest

Aéroport de Nantes Atlantique

BP 74 308 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX

Tél : 02 28 00 25 00 – Télécopie : 02 28 00 25 19

SNA Sud

Allée Saint Exupéry

BP 60100 – 31703 BLAGNAC

Tél : 05 62 74 64 00 – Télécopie : 05 62 74 64 09

III.4- CRNA**CRNA Nord**

9, rue Champagne

BP600 – 91205 ATHIS-MONS-CEDEX

~ : 01 69 57 60 60 – Télécopie : 01 69 57 60 15

CRNA Est

2, rue Alberto Santos-Dumont

BP 1033 – 51687 REIMS CEDEX 2

Tél : 03 26 84 60 00 – Télécopie : 03 26 84 01 02

CRNA Sud-Est

1, rue Vincent AURIOL

13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

~ : 04 42 33 78 78 – Télécopie : 04 42 33 78 47

CRNA Sud-Ouest

1, rue de Beaudésert

33692 MERIGNAC CEDEX

~ : 05 56 55 60 00 – Télécopie : 05 56 55 79 00

CRNA Ouest

BP 13 – 29470 PLOUGASTEL DAOULAS

~ : 02 98 37 31 02 – Télécopie : 02 98 40 38 71